



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - IG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société RYSSEN ALCOOLS pour son établissement situé à LOON-PLAGE.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'article 29-3 de l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 qui dispose : « Les inspections externes détaillées [...] sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 novembre 2003 à la société RYSSEN pour l'exploitation d'un établissement industriel de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts et de régénération d'eaux alcoolisées sur le territoire de la commune de Loon-Plage et modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2007 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les principales prescriptions contrôlées lors de la visite d'inspection du 9 juin 2016 transmises à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2016 ;

Vu le rapport du 20 juin 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 juin 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 9 juin 2016 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les réservoirs R701, R702 et R703 mis en service en 2006 n'ont pas subi de visite externes détaillées,
- Les réservoirs R850, R851, R852 et R853 mis en service en 2007 n'ont pas subi de visite externes détaillées.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté préfectoral ministériel modifié du 03 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que les visites externes détaillées des bacs R701, R702 et R703 sont programmées durant l'été 2016 selon l'exploitant ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RYSSEN de respecter les dispositions de l'article 29-3 de l'arrêté préfectoral ministériel modifié du 03 octobre 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société RYSSEN exploitant un établissement industriel de rectification et de déshydratation d'alcools agricoles bruts sur le territoire de la commune de Loon-Plage est mise en demeure de respecter les dispositions reprises ci-dessous de :

- l'article 29-3 de l'arrêté préfectoral ministériel modifié du 03 octobre 2010 :

« Les inspections externes détaillées [...] sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. »

Les délais de mise en conformité sont les suivants :

- pour les réservoirs R701, R702 et R703 : sous trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les réservoirs R850, R851, R852 et R853 : sous sept mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Monsieur le maire de LOON-PLAGE ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 18 AOU 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Gilles BARSACQ



